



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2026-188

PUBLIÉ LE 21 JUILLET 2026

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire /

R24-2026-07-20-00002 - ?? Arrêté de prolongation des délais d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles RAFFARD Guillaume (2 pages)	Page 3
R24-2026-07-20-00003 - ?? Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles PEROCHON Alexandre (5 pages)	Page 6
R24-2026-07-20-00007 - Arrêté de prolongation des délais d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles SCEA DU BEAUCHAT (2 pages)	Page 12
R24-2026-07-20-00006 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles ?? Cédric ROUSSINEAU (5 pages)	Page 15
R24-2026-07-20-00004 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles ?? EARL VINCENT MENARD (5 pages)	Page 21
R24-2026-06-17-00008 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL DE CLAIRAMBAULT (45) (4 pages)	Page 27
R24-2026-07-20-00005 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles Fabien BOURGUEIL (5 pages)	Page 32

DRAC Centre-Val de Loire /

R24-2026-07-08-00002 - 45-SENNELY - Château de la Tuprinière - Arrêté d'inscription au titre des monuments historiques (5 pages)	Page 38
--	---------

Ministère de la santé et de la prévention Ministère délégué auprès du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics /

R24-2026-07-20-00001 - CAF 28 - Arrêté modificatif du 20 juillet 2026 (2 pages)	Page 44
---	---------

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2026-07-20-00002

Arrêté de prolongation des délais d'instruction
d'une demande d'autorisation d'exploiter au
titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles RAFFARD Guillaume

ARRETE

de prolongation des délais d'instruction d'une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°26.182 du 19 mai 2026 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 21 mai 2026 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Isaline LEROY, s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 3 juin 2026 ;

- présentée par Monsieur RAFFARD Guillaume
- demeurant 6 Rue Chevenelle – 45490 LORCY
- exploitant 103ha 56a 09ca – SAUP 110ha 52a 09ca et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de LORCY
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0
en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 25ha 33a 51ca correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : SAINT-MAURICE-SUR-FESSARD

- références cadastrales : AB64-AB66-YA13-YC6-YC23-YC24-YC32-YL61-YL90-ZB52-ZB53-ZB123-ZI24

CONSIDÉRANT la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et le maire de SAINT-MAURICE-SUR-FESSARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 20 juillet 2026
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La chef du service régional
d'économie agricole et rurale
Signé : Isaline LEROY

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2026-07-20-00003

Arrêté relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles PEROCHON
Alexandre

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°26.182 du 19 mai 2026 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2025 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 07 avril 2026 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté du 21 mai 2026 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Isaline LEROY, s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 09 avril 2026 ;

- présentée par Monsieur PEROCHON Alexandre
- demeurant 1 Rue Herville – 28150 LOUVILLE-LA-CHENARD

- exploitant 0 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de LOUVILLE-LA-CHENARD

- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 62 ha 81 a 03 ca, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : LOUVILLE-LA-CHENARD

- références cadastrales : ZK11 ; ZK12 ; ZK15 ; ZK17 ; ZK18 ; ZK19 ; ZK23 ; A169 (en partie)

- commune de : ANGERVILLE (91)

- références cadastrales : YC28 (en partie)

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) d'Eure-et-Loir, lors de sa séance du 18 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 62 ha 81 a 03 ca est exploité par Monsieur PEROCHON Laurent mettant en valeur une surface de 140 ha 80 a, dont 2 ha 86 de culture de plein champ et 15 ha 82 de pommes de terre, soit 293 ha 10 en SAUP ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec la demande préalable d'autorisation d'exploiter ci-après :

HULLOT Julie	Demeurant : LOUVILLE-LA-CHENARD
- Date de dépôt de la demande complète :	13/01/26
- exploitant :	208 ha 14 a dont 12 ha 23 de cultures de plein champ et 31 ha 04 de pomme de terre au sein de l'EARL FERME DE LA TEMPLERIE
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	1 salarié 100 % au sein de l'EARL FERME DE LA TEMPLERIE
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	62 ha 81 a 03 ca
- parcelles en concurrence :	LOUVILLE-LA-CHENARD : ZK11 ; ZK12 ; ZK15 ; ZK17 ; ZK18 ; ZK19 ; ZK23 ; A169 (en partie) ANGERVILLE : YC28 (en partie)
- pour une superficie de	62 ha 81 a 03 ca

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA d'Eure-et-Loir du 18 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations le 18 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
HULLOT Julie	Agrandissement			386,5417	SAUP totale, après projet, supérieure à la dimension excessive (230ha/UTA)	4
		62,8103	1	62,8103	1 associée exploitante à titre principal	
		+		+		
		566,53 (EARL Ferme de la Templerie)	1,75	323,7314	1 associée exploitante à titre principal + 1 salarié à 100 %	
PEROCHON Alexandre	Installation	62,8103	0,25	251,2412	Installation dans la limite de la dimension excessive (230ha/UTA) 1 chef d'exploitation à titre secondaire (100% à l'extérieur) sans capacité professionnelle et disposant d'une étude économique	4

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Madame HULLOT Julie correspond au rang de priorité 4 – autres cas – toutes demandes ne pouvant être classées au titre de l'une des trois priorités.

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur PEROCHON Alexandre correspond au rang de priorité 4 – autres cas – toutes demandes ne pouvant être classées au titre de l'une des trois priorités.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance croissante au sein d'une même priorité (ANNEXE 1) ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de Madame HULLOT Julie obtient 40 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de Monsieur PEROCHON Alexandre obtient 50 points ;

CONSIDÉRANT l'écart non significatif de points entre les candidats ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires d'Eure-et-loir

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur PEROCHON Alexandre, demeurant 1 Rue Herville – 28150 LOUVILLE-LA-CHENARD, **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 62 ha 81 a 03 ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : LOUVILLE-LA-CHENARD
- références cadastrales : ZK11 ; ZK12 ; ZK15 ; ZK17 ; ZK18 ; ZK19 ; ZK23 ; A169 (en partie)

- commune de : ANGERVILLE (91)
- références cadastrales : YC28 (en partie)

ARTICLE 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir et les maires de LOUVILLE-LA-CHENARD et ANGERVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 20 juillet 2026
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La chef du service régional
d'économie agricole et rurale
Signé : Isaline LEROY

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2026-07-20-00007

Arrêté de prolongation des délais d'instruction
d'une demande d'autorisation d'exploiter au
titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles SCEA DU BEAUCHAT

ARRETE

de prolongation des délais d'instruction d'une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°26.182 du 19 mai 2026 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 21 mai 2026 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Isaline LEROY, et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isaline LEROY à Madame Hélène RENAUT, s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 02/04/2026 ;

- présentée par la SCEA DU BEAUCHAT
- demeurant à 1 le Beauchat – 36230 GOURNAY
- exploitant 117ha 82a 00ca et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de GOURNAY
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 121ha 34a 69ca correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : CLUIS

- références cadastrales :

A 451/ 822/ 823/ 883/ 884/ 885/ 886/ 887/ 889/ 1017/ 1018/ 1025/ 1026/ 1031/
1032/ 1118/ 1156/ 1162/ 1163/ 1164/ 1181/ 1182/ 1183/ 1188/ 1189/ 1190/ 1191/ 1193/
1195/ 1196/ 1197/ 1198/ 1199/ 1200/ 1202/ 1203/ 1204/ 1206/ 1207/ 1208/ 1209/
1214/ 1218a/ 1218b/ 1219/ 1220/ 1221/ 1225/ 2060

- commune de : MOUHERS

- référence cadastrale : A 527

CONSIDÉRANT la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Indre

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires de l'Indre et les maires de CLUIS et MOUHERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 20 juillet 2026
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La chef du service régional
d'économie agricole et rurale
Signé : Isaline LEROY

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé à : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2026-07-20-00006

Arrêté relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
Cédric ROUSSINEAU

ARRÊTE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°26.182 du 19 mai 2026 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2025-08-07-00001 du 7 août 2025 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté du 21 mai 2026 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Isaline LEROY, s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 24 avril 2026 ;

- présentée par Monsieur Cédric ROUSSINEAU
- demeurant 4 Piarrou - 41190 SAINT-CYR-DU-GAULT
- exploitant 133ha 63a et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de SAINT-CYR-DU-GAULT
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 21ha 00a 46ca correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : FRANÇAY
- références cadastrales : ZS12 – ZT12 partie – ZV8 A – ZV10 – ZV34 – ZW2 - ZX21

- commune de : GOMBERGEAN
- références cadastrales : B596 - B608

- commune de : HERBAULT
- références cadastrales : ZA1 – ZA2

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 30 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 21ha 00a 46ca était exploité par Monsieur Raphaël MAUCLAIR jusqu'en août 2025 mettant en valeur une surface de 194ha 58a ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec la demande préalable d'autorisation d'exploiter ci-après :

BOURGUEIL Fabien	Demeurant : 2 rue de la Cisse 41190 LANCÔME
- Date de dépôt de la demande complète :	17 avril 2026
- exploitant :	168ha 10a 00ca (dont 10,54 ha de semences, soit 178ha 64a 00ca en SAUP)
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	21ha 00a 46ca
- parcelles en concurrence :	- commune de : FRANÇAY - références cadastrales : ZS12 – ZT12 partie – ZV8 A – ZV10 – ZV34 – ZW2 - ZX21 - commune de : GOMBERGEAN - références cadastrales : B596 – B608 - commune de : HERBAULT - références cadastrales : ZA1 – ZA2
- pour une superficie de	21ha 00a 46ca

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 30 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations le 26 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
ROUSSINEAU Cédric	Agrandissement	154,6346	1	154,6346	SAUP totale, après projet, supérieure à la dimension économique viable (132 ha/UTA) et inférieure au seuil d'agrandissement excessif (230 ha/UTA) 1 exploitant à titre principal	3
BOURGUEIL Fabien	Agrandissement	199,6446	1	199,6446	SAUP totale, après projet, supérieure à la dimension économique viable (132 ha/UTA) et inférieure au seuil d'agrandissement excessif (230 ha/UTA) 1 exploitant à titre principal	3

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur Cédric ROUSSINEAU correspond au rang de priorité 3 – agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur Fabien BOURGUEIL correspond au rang de priorité 3 – agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} ;

RECOURS AUX CRITERES

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance croissante au sein d'une même priorité (ANNEXE 1) ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de Monsieur Cédric ROUSSINEAU obtient 70 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de Monsieur Fabien BOURGUEIL obtient 70 points ;

CONSIDÉRANT l'absence d'écart de points entre les candidats ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires du Loir-et-Cher

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Cédric ROUSSINEAU demeurant 4 Piarrou - 41190 SAINT-CYR-DU-GAULT , **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 21ha 00a 46ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : FRANÇAY
- références cadastrales : ZS12 – ZT12 partie – ZV8 A – ZV10 – ZV34 – ZW2 – ZX21
- commune de : GOMBERGEAN
- références cadastrales : B596 - B608
- commune de : HERBAULT
- références cadastrales : ZA1 – ZA2

ARTICLE 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, la directrice départementale des territoires du Loir-et-Cher et les maires de FRANÇAY, GOMBERGEAN et HERBAULT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 20 juillet 2026
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La chef du service régional
d'économie agricole et rurale
Signé : Isaline LEROY

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2026-07-20-00004

Arrêté relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
EARL VINCENT MENARD

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°26.182 du 19 mai 2026 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 avril 2026 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2025 modifiant l'arrêté préfectoral du 22 août 2024 portant nomination des membres de la section « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté du 21 mai 2026 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Isaline LEROY, s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 29 janvier 2026 ;

- présentée par l'EARL VINCENT MENARD (associé exploitant : Vincent MENARD)
- demeurant La bâte – 37370 SAINT-CHRISTOPHE-SUR-LE-NAIS
- exploitant 148ha 03a 00ca et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de SAINT-CHRISTOPHE-SUR-LE-NAIS
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 3 à 100 %

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 14ha 30a 59ca, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : SAINT-CHRISTOPHE-SUR-LE-NAIS
- références cadastrales : 000 0C 14, 000 0C 18, 000 0C 1193, 000 0C 1227, 000 C 19, 000 C 28, 000 C 242, 000 C 244, 000 C 248, 000 C 249, 000 C 250, 000 C 254, 000 C 264, 000 C 265, 000 C 1114, 000 C 1354, 000 D 158, 000 D 173

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 12 mai 2026 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT le fonds en cause d'une surface de 14ha 30a 59ca est exploité par M. MAURICE Hervé mettant en valeur une surface de 94ha 00a 00ca ;

CONSIDÉRANT que cette opération est une demande concurrente successive à une première demande déjà examinée présentée par :

SCEA CHARBONNIER (Emeric et Damien CHARBONNIER)	Demeurant : La haute grisardière 37370 SAINT-CHRISTOPHE-SUR-LE-NAIS
- date de dépôt de la demande complète :	21/07/2025
- exploitant :	450ha 90a 00ca
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation :	1 salarié à 100 % et 1 conjoint à 30 %
- élevage :	aucun
- superficie sollicitée :	5ha 42a 84ca
- parcelles en concurrence :	- commune de : SAINT-CHRISTOPHE-SUR-LE-NAIS - références cadastrales : 000 0C 14, 000 0C 18, 000 0C 1193, 000 0C 1227
- pour une superficie de :	5ha 42a 84ca

CONSIDÉRANT que la SCEA CHARBONNIER a bénéficié d'une autorisation tacite préalable d'exploiter à la date du 21 novembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que le propriétaire des parcelles en concurrence a fait oralement part de ses observations à la direction départementale des territoires d'Indre-et-Loire ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que *"la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général"* ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
EARL VINCENT MENARD (Vincent MENARD)	Agrandissement	162,3359	2,75	59,0312	SAUP totale après projet inférieure à la dimension économique viable (132ha/UTA) 1 associé exploitant à titre principal 3 salariés à 100 %	2.1
SCEA CHARBONNIER (Emeric et Damien CHARBONNIER)	Agrandissement	456,3284	3,05	149,6159	SAUP totale après projet inférieure à la dimension excessive (230ha/UTA) 2 associés exploitants à titre principal 1 salarié à 100 % 1 conjoint salarié à 30 %	3

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut-être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL VINCENT MENARD correspond au rang de priorité 2.1 – consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er},

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par la SCEA CHARBONNIER correspond au rang de priorité 3 – agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: l'EARL VINCENT MENARD (associé exploitant : Vincent MENARD), demeurant La bête – 37370 SAINT-CHRISTOPHE-SUR-LE-NAIS, **EST AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 5ha 42a 84ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SAINT-CHRISTOPHE-SUR-LE-NAIS
- références cadastrales : 000 0C 14, 000 0C 18, 000 0C 1193, 000 0C 1227

Parcelles en concurrence avec la SCEA CHARBONNIER

ARTICLE 2: l'EARL VINCENT MENARD (associé exploitant : Vincent MENARD), demeurant La bête – 37370 SAINT-CHRISTOPHE-SUR-LE-NAIS, **EST AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 8ha 87a 75ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SAINT-CHRISTOPHE-SUR-LE-NAIS
- références cadastrales : 000 C 19, 000 C 28, 000 C 242, 000 C 244, 000 C 248, 000 C 249, 000 C 250, 000 C 254, 000 C 264, 000 C 265, 000 C 1114, 000 C 1354, 000 D 158, 000 D 173

Parcelles sans concurrence.

ARTICLE 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire et le maire de SAINT-CHRISTOPHE-SUR-LE-NAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 20 juillet 2026
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La chef du service régional
d'économie agricole et rurale
Signé : Isaline LEROY

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2026-06-17-00008

Arrêté relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles EARL DE
CLAIRAMBAULT (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°26.182 du 19 mai 2026 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2021 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loiret ;

VU l'arrêté du 21 mai 2026 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Isaline LEROY, s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 13 avril 2026 ;

- présentée par l'EARL DE CLAIRAMBAULT (Messieurs BLONDEAU Tanguy et Dominique)
- demeurant 720 Route de Bellegarde – 45260 CHATENOY
- exploitant 179ha 83a 00ca et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de CHATENOY
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : néant

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 3ha 18a 77ca, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : CHATENOT
- références cadastrales : AB77-AE11

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 7 mai 2026 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 3ha 18a 77ca est exploité par Madame GERMAIN Pascale mettant en valeur une surface de 44ha 13a 00ca ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec la demande préalable d'autorisation d'exploiter ci-après :

Monsieur VACHER Nathan	Demeurant : 20 route de la Garenne – 45260 CHATENOT
- Date de dépôt de la demande complète :	16 janvier 2026
- exploitant :	229ha 76a 75ca
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	néant
- élevage :	Atelier bovin allaitant
- superficie sollicitée :	29ha 86a 64ca
- parcelles en concurrence :	- commune de CHATENOT - références cadastrales : AB77-AE11
- pour une superficie de	3ha 18a 77ca

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 7 mai 2026 ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
EARL DE CLAIRAMBAULT	Agrandissement	183,0177	2	91,5088	Consolidation par agrandissement dans la limite de la dimension économique viable (132ha) 2 associés exploitants à titre principal	2.1
VACHER Nathan	Agrandissement	259,6339	1	259,6339	SAUP totale, après projet, supérieure à la dimension excessive (230ha/UTA) 1 associé exploitant à titre principal	4

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur VACHER Nathan correspond au rang de priorité 4 – autres cas - toutes les autres demandes ne pouvant être classées au titre de l'une des trois autres priorités ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL DE CLAIRAMBAULT correspond au rang de priorité 2.1 - consolidation par agrandissement dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1er ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Loiret

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'EARL DE CLAIRAMBAULT, demeurant 720 Route de Bellegarde – 45260 CHATENOY, **EST AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 3ha 18a 77ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : CHATENOY
- références cadastrales : AB77-AE11

ARTICLE 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et le maire de CHATENOY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 17 juin 2026
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La chef du service régional
d'économie agricole et rurale
Signé : Isaline LEROY

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2026-07-20-00005

Arrêté relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles Fabien BOURGUEIL

ARRÊTE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°26.182 du 19 mai 2026 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 avril 2026 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2025-08-07-00001 du 7 août 2025 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté du 21 mai 2026 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Isaline LEROY, s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 02 février 2026 ;

- présentée par Monsieur Fabien BOURGUEIL
- demeurant 2 rue de la Cisse – 41190 LANCÔME

- exploitant 168ha 10a 00ca (dont 10,54 ha en horticulture ornementale soit une SAUP de 178ha 64a 00ca) dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de LANCÔME
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 21ha 00a 46ca correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : FRANÇAY
- références cadastrales : ZS12 – ZT12 partie – ZV8 A – ZV10 – ZV34 – ZW2 - ZX21

- commune de : GOMBERGEAN
- références cadastrales : B596 - B608

- commune de : HERBAULT
- références cadastrales : ZA1 – ZA2

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 30 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 21ha 00a 46ca était exploité par Monsieur Raphaël MAUCLAIR jusqu'en août 2025 mettant en valeur une surface de 194ha 58a ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec la demande préalable d'autorisation d'exploiter ci-après :

ROUSSINEAU Cédric	Demeurant : 4 Piarrou 41190 SAINT-CYR-DU-GAULT
- Date de dépôt de la demande complète :	24 avril 2026
- exploitant :	133ha 63a
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	21ha 00a 46ca
- parcelles en concurrence :	- commune de : FRANÇAY - références cadastrales : ZS12 – ZT12 partie – ZV8 A – ZV10 – ZV34 – ZW2 - ZX21 - commune de : GOMBERGEAN - références cadastrales : B596 – B608 - commune de : HERBAULT - références cadastrales : ZA1 – ZA2
- pour une superficie de	21ha 00a 46ca

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 30 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations le 26 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que *"la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général"* ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
BOURGUEIL Fabien	Agrandissement	199,6446	1	199,6446	SAUP totale, après projet, supérieure à la dimension économique viable (132 ha/UTA) et inférieure au seuil d'agrandissement excessif (230 ha/UTA) 1 exploitant à titre principal	3
ROUSSINEAU Cédric	Agrandissement	154,6346	1	154,6346	SAUP totale, après projet, supérieure à la dimension économique viable (132 ha/UTA) et inférieure au seuil d'agrandissement excessif (230 ha/UTA) 1 exploitant à titre principal	3

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur Fabien BOURGUEIL correspond au rang de priorité 3 – agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur Cédric ROUSSINEAU correspond au rang de priorité 3 – agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} ;

RECOURS AUX CRITERES

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance croissante au sein d'une même priorité (ANNEXE 1) ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de Monsieur Fabien BOURGUEIL obtient 70 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de Monsieur Cédric ROUSSINEAU obtient 70 points ;

CONSIDÉRANT l'absence d'écart de points entre les candidats ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires du Loir-et-Cher

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Fabien BOURGUEIL demeurant 2 rue de la Cisse – 41190 LANCÔME, **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 21ha 00a 46ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : FRANÇAY
- références cadastrales : ZS12 – ZT12 partie – ZV8 A – ZV10 – ZV34 – ZW2 – ZX21
- commune de : GOMBERGEAN
- références cadastrales : B596 - B608
- commune de : HERBAULT
- références cadastrales : ZA1 – ZA2

ARTICLE 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, la directrice départementale des territoires du Loir-et-Cher et les maires de FRANÇAY, GOMBERGEAN et HERBAULT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 20 juillet 2026
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La chef du service régional
d'économie agricole et rurale
Signé : Isaline LEROY

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé à : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAC Centre-Val de Loire

R24-2026-07-08-00002

45-SENNELY - Château de la Tuprinière - Arrêté
d'inscription au titre des monuments historiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant inscription au titre des monuments historiques
du château de la Turpinière à SENNELY (Loiret).

Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code du patrimoine, Livre VI, titres I et II ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

VU le décret du 22 avril 2026 portant nomination du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, Monsieur Hugues MOUTOUH ;

VU l'arrêté en date du 20 octobre 1989 portant inscription au titre des monuments historiques de certaines parties du château de la Turpinière à SENNELY (Loiret),

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, en date du 24 mars 2026,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT QUE le domaine de la Turpinière à Sennely (Loiret) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la cohérence de l'ensemble des éléments bâtis situés sur la plate-forme d'une part, et de l'ancienneté et la bonne conservation de son système hydraulique d'autre part,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Sont inscrites au titre des monuments historiques les parties suivantes du château de la Turpinière à SENNELY (45 240) :

- les façades et toitures de l'ensemble des éléments bâtis situés sur la plateforme (B 1514) et l'ensemble des éléments participants du système hydraulique du domaine parmi lesquels :
 - o étangs, bassins, fossés et leurs berges,
 - o douves et leurs murs de soutènement,
 - o bondes, vannes, ponts.
- Les sols des parcelles concernées (B 1514, B 362 à 366 et B 368 à 385), à l'exception des aménagements paysagers et des éléments bâtis ne participant pas du système hydraulique (serre, bûcher, cave, abri de piscine, murs de clôture) tel que figuré en rouge et en vert dans le plan joint à l'arrêté.

Cet ensemble est situé 1 la Turpinière à SENNELY (45240) et figure au plan cadastral de cette commune, section B, sur les parcelles :

- numéro 1514 d'une contenance de 965 m² ;
- numéro 362 d'une contenance de 25 635 m² ;
- numéro 363 d'une contenance de 1 700 m² ;
- numéro 364 d'une contenance de 6 040 m² ;
- numéro 365 d'une contenance de 1 057 m² ;
- numéro 366 d'une contenance de 3 998 m² ;
- numéro 368 d'une contenance de 4 441 m² ;
- numéro 369 d'une contenance de 3 858 m² ;
- numéro 370 d'une contenance de 2 861 m² ;
- numéro 371 d'une contenance de 12 633 m² ;
- numéro 372 d'une contenance de 7 060 m² ;
- numéro 373 d'une contenance de 715 m² ;
- numéro 374 d'une contenance de 15 485 m² ;
- numéro 375 d'une contenance de 99 519 m² ;
- numéro 376 d'une contenance de 945 m² ;
- numéro 377 d'une contenance de 3 605 m² ;
- numéro 378 d'une contenance de 1 173 m² ;
- numéro 379 d'une contenance de 1 410 m² ;
- numéro 380 d'une contenance de 962 m² ;
- numéro 381 d'une contenance de 29 037 m² ;
- numéro 382 d'une contenance de 8 585 m² ;
- numéro 383 d'une contenance de 5 764 m² ;
- numéro 384 d'une contenance de 6 600 m² ;
- numéro 385 d'une contenance de 12 110 m².

La parcelle B 1514 est issue de la division de la parcelle B 367 par acte du procès-verbal du cadastre de Sennely n°9785 passé le 29 juin 2004 et publié au service de la publicité foncière d'ORLEANS le 15 juillet 2004, volume 2004P n°3200.

Les parcelles B 1514, 363 à 366, 368 à 370 et 378 à 380 appartiennent en pleine propriété à Monsieur Philippe François Marie Lionel Robert AUBEPIN de LAMOTHE DREUZY, exploitant forestier, né le 8 juillet 1950 à NEUILLY-SUR-SEINE (92 200), époux de Madame Hélène Marie Anne Patricia DUFOUR, demeurant à PARIS (75 007), 4 rue Edmond Valentin. Il en est propriétaire par acte de donation partage passé devant Maître DURANT DES AULNOIES notaire à PARIS (75) le 17 juin 1981 et publié au service de la publicité foncière d'ORLÉANS 2 (45) le 7 mars 1984, volume 2078 n° 5. L'usufruit de Monsieur Charles AUBEPIN de LAMOTHE DREUZY s'est trouvé éteint par suite de son décès survenu à SENNELY (45 240) le 22 octobre 1996.

Il en est également propriétaire par acte de partage passé devant Maître DURANT DES AULNOIES, notaire à PARIS (75) le 29 avril 1997 et publié au service de la publicité foncière d'ORLÉANS 2 (45) le 4 décembre 1997 volume 1997P n° 4546, suivi d'un acte complémentaire en date du 3 novembre 1997 publié le 4 décembre 1997 volume 1997P n°4547. L'usufruit de Madame Marie-Thérèse AUBEPIN de LAMOTHE DREUZY née WALLET s'est trouvé éteint par suite de son décès survenu à PARIS (75 007) le 7 mai 2012.

Les parcelles 362, 371 à 377 et 381 à 385 appartiennent en usufruit à Monsieur Philippe François Marie Lionel Robert AUBEPIN de LAMOTHE DREUZY, susnommé. Il en est propriétaire par acte de donation partage passé devant Maître DURANT DES AULNOIES notaire associé à PARIS (75) le 17 juin 1981 et publié au service de la publicité foncière d'ORLÉANS 2 (45) le 7 mars 1984, volume 2078 n° 5. L'usufruit de Monsieur Charles AUBEPIN de LAMOTHE DREUZY s'est trouvé éteint par suite de son décès survenu à SENNELY (45 240) le 22 octobre 1996.

Il en est également propriétaire par acte de partage passé devant Maître DURANT DES AULNOIES, notaire à PARIS (75) le 29 avril 1997 et publié au service de la publicité foncière d'ORLÉANS 2 (45) le 4 décembre 1997 volume 1997P n° 4546, suivi d'un acte complémentaire en date du 3 novembre 1997 publié le 4 décembre 1997 volume 1997P n°4547. L'usufruit de Madame Marie-Thérèse AUBEPIN de LAMOTHE DREUZY née WALLET s'est trouvé éteint par suite de son décès survenu à PARIS (75 007) le 7 mai 2012.

Les parcelles 362, 371 à 377 et 381 à 385 appartiennent en nue-propriété indivise à :

- Madame Claire Marie Marguerite AUBEPIN de LAMOTHE DREUZY, née le 9 mai 1995 à PARIS (75 017), chef de projet cosmétique, demeurant à Paris (75 007) 4 rue Edmond Valentin ;

- Madame Mathilde Pauline Marie Thérèse AUBEPIN de LAMOTHE DREUZY, née le 6 août 1996 à PARIS (75 017), ingénieur projet environnement, demeurant à Paris (75 007) 4 rue Edmond Valentin ;
- Madame Cécile Marie Hélène AUBEPIN de LAMOTHE DREUZY, née le 30 janvier 1999 à PARIS (75 017), étudiante, demeurant à Paris (75 007) 4 rue Edmond Valentin.

Elles en sont propriétaires par acte de donation passé devant Maître REGENT, notaire à PARIS (75) le 30 juin 2021 et publié au service de la publicité foncière d'ORLÉANS (45) le 26 août 2021, volume 2021P n° 19208.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté complète l'arrêté d'inscription du 20 octobre 1989 susvisé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires, au maire de la commune concernée et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

ARTICLE 4 : Le préfet de la région Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Orléans, le 8 juillet 2026
Le Préfet de la région Centre-Val de Loire,
Signé : Hugues MOUTOUH

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne
45 042 ORLÉANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé au : **ministre de la Culture**
3 rue de Valois
75 001 PARIS
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45 057 ORLÉANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Plan annexé à l'arrêté préfectoral portant inscription au titre des monuments historiques
du château de la Turpinière à SENNELY (Loiret), en date du - 8 JUIL. 2026



Section B du cadastre

- Façades et toitures des bâtiments inscrits par l'arrêté de 1989
- Chapelle inscrite en totalité par l'arrêté de 1989
- Façades et toitures des bâtiments inscrits par le présent arrêté
- Sol des parcelles inscrit par le présent arrêté

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire

Hugues Pouteau

Ministère de la santé et de la prévention
Ministère délégué auprès du ministère de
l'économie, des finances et de la souveraineté
industrielle et numérique, chargé des comptes
publics

R24-2026-07-20-00001

CAF 28 - Arrêté modificatif du 20 juillet 2026

**MINISTERE DE LA SANTE, DES FAMILLES, DE L'AUTONOMIE ET DES
PERSONNES HANDICAPEES**

ARRÊTÉ

**portant modification de la composition du conseil d'administration de la
caisse d'allocations familiales d'Eure-et-Loir**

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes
handicapées

VU le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

VU l'arrêté du 20 octobre 2025 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs, y compris travailleurs indépendants, au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'Alsace-Moselle ;

VU l'arrêté du 13 mars 2026 portant nomination des membres du Conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales d'Eure-et-Loir ;

VU le courrier de l'UD CGT de l'Eure-et-Loir datant du 15 juin 2026 ;

VU la proposition de candidature émanant, au titre des représentants des assurés sociaux, de la Confédération générale du travail (CGT) ;

VU l'arrêté du 26 juin 2026 portant délégation de signature à Guy-Michaël DALIN, Chef d'antenne des régions Ile-de-France et Centre Val-de-Loire de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La composition du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales d'Eure-et-Loir est modifiée comme suit :

Titulaire :

Est nommé Monsieur Abel RODRIGUES en remplacement de Monsieur Rémy IBACH démissionnaire.

Suppléant :

Siège vacant

ARTICLE 2 : Le chef d'antenne des régions Ile-de-France et Centre-Val de Loire de la Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val-de-Loire.

Fait à Paris, le 20 juillet 2026

**La ministre de la Santé, des
Familles, de l'Autonomie et des
Personnes handicapées**

Pour la ministre et par délégation

Signé

Guy-Michaël DALIN